

**HOCKEY-CLUB  
CHÂTEAU-D'OEX**



**S T A T U T S**

# Hockey-Club Château-d'Oex

## Statuts

---

- Art. 1** Sous le nom de Hockey-Club Château-d'Oex, abrégé ci-après HCC, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2** Le HCC a son siège à Château-d'Oex et sa durée est illimitée, sauf dissolution prononcée en conformité des présents statuts.
- Art. 3** Le HCC a pour but le développement du hockey sur glace et sa pratique par toutes les personnes intéressées, en particulier la jeunesse.
- Art. 4** Le HCC observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.
- Art. 5** Le HCC est affilié à la Swiss Ice Hockey et à l'association cantonale vaudoise de hockey sur glace (ACVHG). Il peut faire partie d'autres sociétés ou groupements ayant des buts ou des intérêts communs.
- Les membres actifs sont soumis aux règlements et décisions émanant de la SIH.
- Art. 6** Les ressources de l'association sont :
- les entrées aux matches
  - la vente d'abonnements pour les matches et de cartes de supporters
  - le loto
  - les dons ou subsides
  - toute autre opération financière à même de lui apporter un profit (skatethon, repas de soutien, etc)
  - les cotisations des membres.
- Art. 7** Les membres du HCC n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux et financiers, lesquels sont garantis par les biens de l'association.
- Art. 8** Le HCC se compose de membres honoraires, membres d'honneur, de membres actifs et passifs. Le titre de membre honoraire est décerné, sur préavis du comité, à tout membre actif qui a rendu pendant une longue période des services à la cause du sport.
- Sont considérés comme membres actifs, les personnes qui exercent une activité au sein du HCC, joueurs ou non-joueurs.
- Les membres passifs n'assument aucune fonction particulière, mais s'acquittent de la cotisation.

**Art. 9** Toute personne désirant devenir membre du HCC, après avoir pris connaissance des statuts, présentera une demande au comité. Ce dernier se prononce sur l'admission qui peut avoir lieu en tout temps.

La décision du comité peut toutefois faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale.

**Art. 10** La cotisation, dont doivent s'acquitter les membres actifs et passifs, est fixée par le comité et soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur en sont dispensés.

**Art. 11** Les démissions sont annoncées au comité, qui peut les refuser pour de justes motifs.

**Art. 12** Le comité peut prononcer l'exclusion ou la suspension d'un membre qui, par sa conduite, porte atteinte à l'association ou ne s'acquitte pas de ses devoirs envers elle. Le membre exclu ou suspendu peut recourir dans les 30 jours devant l'Assemblée générale (cf art. 16). Le recours n'a toutefois un effet suspensif sur la décision du comité que dans la mesure où celui-ci juge un tel effet acceptable ou utile.

**Art. 13** Un membre exclu perd tous ses droits mais doit sa cotisation pour l'année en cours.

Le membre suspendu ne perd ses droits que durant le temps de sa suspension.

## **Organisation**

**Art. 14** Les organes du HCC sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs des comptes

**Art. 15** L'Assemblée générale (AG) est constituée des membres d'honneur, actifs, supporteurs et passifs du HCC. Elle est l'organe suprême de l'association.

D'autres personnes peuvent participer ou assister à ses débats avec, au besoin, voix consultative seulement.

**Art. 16** L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année au printemps.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que le comité le jugera utile ou que dix membres au moins en auront fait la demande écrite au comité.

Un membre exclu ou suspendu (cf art. 12) peut toutefois demander la convocation de l'Assemblée générale à titre individuel.

La convocation de l'Assemblée générale doit être faite 10 jours à l'avance et par insertion d'un avis dans la presse locale.

**Art. 17** Toute modification à l'ordre du jour peut être demandée à l'ouverture de l'assemblée. L'Assemblée générale doit l'approuver en début de séance.

**Art. 18** L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix exprimées par les membres âgés de 18 ans au moins dans l'année (sauf cas prévus aux art. 31 et 32).

Le vote au bulletin secret a lieu si cinq membres le demandent. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant les départage.

**Art. 19** Aucune décision ne peut être prise si elle n'a pas été prévue à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

**Art. 20** Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- a) l'approbation des rapports d'activité du comité, du caissier, des vérificateurs des comptes et des responsables d'équipe
- b) l'élection du président, élu séparément, des membres du comité, des vérificateurs des comptes
- c) la prise de connaissance des admissions, démissions, suspensions ou exclusions décidées par le comité
- d) la nomination des membres d'honneur
- e) l'approbation des cotisations fixées par le comité
- f) l'approbation du budget préparé par le comité
- g) la modification des statuts
- h) l'examen des recours lancés contre une décision du comité
- i) la discussion de problèmes d'ordre général, notamment ceux ayant trait aux buts de la société tels que définis à l'article 3
- j) la dissolution de l'association.

**Art. 21** Le comité se compose du président, d'un ou de deux vice-présidents, d'un caissier, d'un secrétaire ainsi que de un à six membres. Il comprend au plus onze personnes.

*Nota bene : afin de simplifier la lecture, la forme masculine a été utilisée de manière systématique.*

A l'exception du président, élu par l'Assemblée générale, il procède lui-même à la répartition des tâches entre ses membres. Au besoin, le comité peut déléguer certaines tâches à d'autres membres.

**Art. 22** Le comité est nommé pour 3 ans et ses membres sont rééligibles.

**Art. 23** Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale ou aux vérificateurs des comptes.

Il peut désigner, dans un but déterminé, des commissions qui demeurent sous son contrôle et à la tête desquelles il nomme un responsable.

Lorsqu'un objet concernant l'une de ces commissions est porté à l'ordre du jour du comité, son responsable sera convoqué. Il n'aura toutefois qu'une voix consultative. Le comité nomme une commission technique et en fixe les compétences.

Elle est dirigée par un chef technique. En cas de vote au sein du comité, les mêmes règles que celles qui concernent l'Assemblée générale sont en vigueur (art. 17) à l'exception du vote au bulletin secret qui peut être demandé par un seul membre.

En cas de vacances au cours de l'exercice, le comité se complète par cooptation. Si la fonction de président est vacante, le premier vice-président reprend le poste jusqu'à la fin de l'exercice.

- Art. 24** Le comité engage l'association par la signature collective de son président (ou du vice-président en cas d'absence du président) et de l'un de ses membres.
- Dans l'exécution de tâches courantes, le comité peut accorder des compétences particulières.
- Art. 25** Le comité se réunit selon ses besoins sur convocation de son président ou sur demande de l'un de ses membres.
- Art. 26** Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles.
- Art. 27** Les vérificateurs des comptes se réunissent une fois par année, sur convocation du président ou du caissier, avant l'Assemblée générale. Ils peuvent toutefois exercer leur mandat en tout temps. Si l'un des deux est absent, le suppléant le remplace.
- Art. 28** Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes de l'association et présentent un rapport à l'Assemblée générale.
- Art. 29** L'activité annuelle du HCC s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai.
- Art. 30** Les membres proposés pour remplir une fonction doivent l'accepter oralement s'ils sont présents ou par écrit s'ils sont absents.

### **Dispositions finales**

- Art. 31** La dissolution de l'association ne peut être votée que par une majorité réunissant les 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale.
- Art. 32** En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide à la majorité réunissant les 2/3 des membres présents, du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif pouvant subsister après paiement intégral des dettes. En aucun cas, cet actif ne peut être réparti entre les membres.
- Art. 33** Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, ceux de la SIH font foi.
- Art. 34** Les présents statuts remplacent tout autre disposition statutaire et ont été adoptés par l'Assemblée générale du 4 juin 2009.

François Van Dam  
Président



Anne-Gabrielle Basler  
Secrétaire

